



N° /CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°2021-008/PCJ/CS DONNANT  
ACTE A L'EGLISE DE LA MISSION  
EVANGELIQUE DU CHRIST REDEMPTEUR  
REPRESENTEE PAR François  
NOUKPOZOUNKOU DE SON DESISTEMENT DE  
POURVOI**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2020-77/CJ-DF

Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur représentée par François NOUKPOZOUNKOU

C/

Eglise de la Mission Evangélique des Gagneurs d'Âmes représentée par Guillaume SOGBOSSI.

Vu l'acte n°013/20 du 07 janvier 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou formé par lequel maître Raphaël HOUNVENOU, conseil de l'Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur représentée par François NOUKPOZOUNKOU a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°13/20 rendu le 07 janvier 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu les lettres numéros 0080 et 0081/GCS du 06 janvier 2021 du greffe de la Cour suprême, par lesquelles François NOUKPOZOUNKOU représentant l'Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur et maître Raphaël HOUNVENOU ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1<sup>er</sup> et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les lettres numéros 2995 et 2996/GCS du 23 avril 2021 du greffe de la Cour suprême par lesquelles une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été

adressée à la demanderesse et à son conseil pour la production du mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°0227/RH/GM/21 en date à Cotonou du 10 juin 2021, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 juin 2021 sous le n°826/GCS, par laquelle maître Raphaël HOUNVENOU a transmis à la Cour la lettre de désistement de pourvoi de l'Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur représentée par François NOUKPOZOUNKOU ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les conclusions n°537/PG-CS du 13 juillet 2021 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°013/20 du 07 janvier 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Raphaël HOUNVENOU, conseil de l'Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur représentée par François NOUKPOZOUNKOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°013/20 rendu le 07 janvier 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Attendu que le dossier de la procédure régulièrement transmis à la Cour suprême a été enrôlé au greffe sous le n°2020-77/CJ-DF ;

Que par lettre n°0227/RH/GM/21 en date à Cotonou du 10 juin 2021 enregistrée sous le n°826/GCS, maître Raphaël HOUNVENOU a transmis au greffier en chef la lettre de désistement de pourvoi en date à Avrankou du 31 mai 2021, de l'Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur représentée par François NOUKPOZOUNKOU ;

Que par conclusions du 13 juillet 2021, le procureur général près la Cour suprême a sollicité qu'il plaise à la cour lui donner acte de son désistement et mettre les frais à sa charge ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

*Le désistement est déclaré parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

**Article 2** : Donnons acte à l'Eglise de la Mission Evangélique du Christ Rédempteur représentée par François NOUKPOZOUNKOU de son désistement de pourvoi ;

**Article 3** : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°013/20 rendu le 07 janvier 2020 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de la cour d'appel de Cotonou ;

**Article 4** : Mettons les frais à sa charge ;

**Article 5** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 6** : Ordonnons la transmission en retour du dossier au Procureur Général près la cour d'appel de Cotonou.

Donnée en notre cabinet à Porto-Novo le 31 août 2021

**Le Président de la Chambre Judiciaire,**



**Sourou Innocent AVOGNON**